

S6.1 Prévention des risques professionnels

PERMIS DE FEU
OBLIGATOIRE

RISQUE AU FEU

TRAVAUX PAR
POINT CHAUD INTERDITS
SANS PERMIS DE FEU

1- Introduction au risque de feu [Vidéo 1](#)

Un incendie pourrait commencer comme cela

1.1- Récits d'accident :

Un soudeur-tuyauteur travaille dans un établissement de teinture de pièces de tissu. Il découpe un support de la tuyauterie avec un chalumeau oxycoupeur. Lors de cette opération, des gouttes de métal en fusion mettent le feu à un produit granuleux stocké à proximité de la machine. Le soudeur attaque alors le feu à l'aide d'un extincteur mais les oxydes nitriques dégagés par la combustion du produit provoquent chez lui une irritation pulmonaire : il devra être hospitalisé pour observation. A noter, le permis de feu nécessaire n'a pas été demandé.

Dans un atelier municipal, dont les parois sont constituées par des tôles ondulées, un préposé d'une entreprise de couverture procède à la réfection d'un rampant de couverture en remplaçant l'ardoise par du bac acier prélaqué. Lors du décapage d'une tôle, des étincelles projetées par une meuleuse enflamment la paille stockée à proximité des murs du bâtiment en travaux. Malgré la réactivité des préposés, le feu ne peut être circonscrit et se propage à l'ensemble du hangar, finalement détruit.

Après expertise, l'entreprise est jugée comme totalement responsable du sinistre et doit prendre en charge le coût des travaux de réfection du bâtiment (environ 25 000 euros). L'assureur de l'entreprise l'indemnise, au titre de son contrat Responsabilité Civile, mais elle conserve à sa charge le montant de la franchise contractuelle.

De nombreux sinistres ont pour origine des travaux par points chauds ou l'utilisation d'une flamme nue, produisant de la chaleur et des étincelles.

Un incendie peut couvrir plusieurs heures avant l'apparition des premières flammes. Il s'agit d'une des causes d'incendie affectant les bâtiments de toute nature. Pour toutes ces opérations, lorsqu'elles ont lieu en dehors des ateliers d'entretien spécialement aménagés à cet effet, des mesures doivent être prises.



1.2- Travaux par points chauds



De manière générale, cette désignation comprend tous les travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes. Les travaux par points chauds regroupent :

- les opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipement (découpage, meulage, ébarbage,)
- les opérations d'assemblage comme la soudure, le brasage où la pose de bande d'étanchéité de toiture (bitume).
- le dégivrage de conduite ...

Bref toutes les machines portatives tournantes du type disqueuse, tronçonneuse, perceuse sont autant impliquées dans l'accidentologie que les chalumeaux d'oxycoupage et les postes à souder. Toutes susceptibles de communiquer le feu aux locaux par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles.

Quelques températures pour se rendre compte :

Température	Appareil utilisé	Température	Appareil utilisé
300 à 400° C	Fer à souder électrique	3200°C	Chalumeau oxyacétylénique
1925° C	Brûleur propane	>4000°C	Arc électrique

2- Le permis de feu.

Le permis de feu est un « document autorisant l'exécution de travaux par points chauds. Il a pour but de prendre toute mesure de prévention contre les risques d'incendie ou d'explosion à l'occasion de travaux et de définir les moyens et mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre tout début d'incendie pouvant intervenir à cette occasion » (article GH 3 de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2011).

Il se présente sous la forme d'un imprimé spécial comportant trois exemplaires (voir en Annexe) :

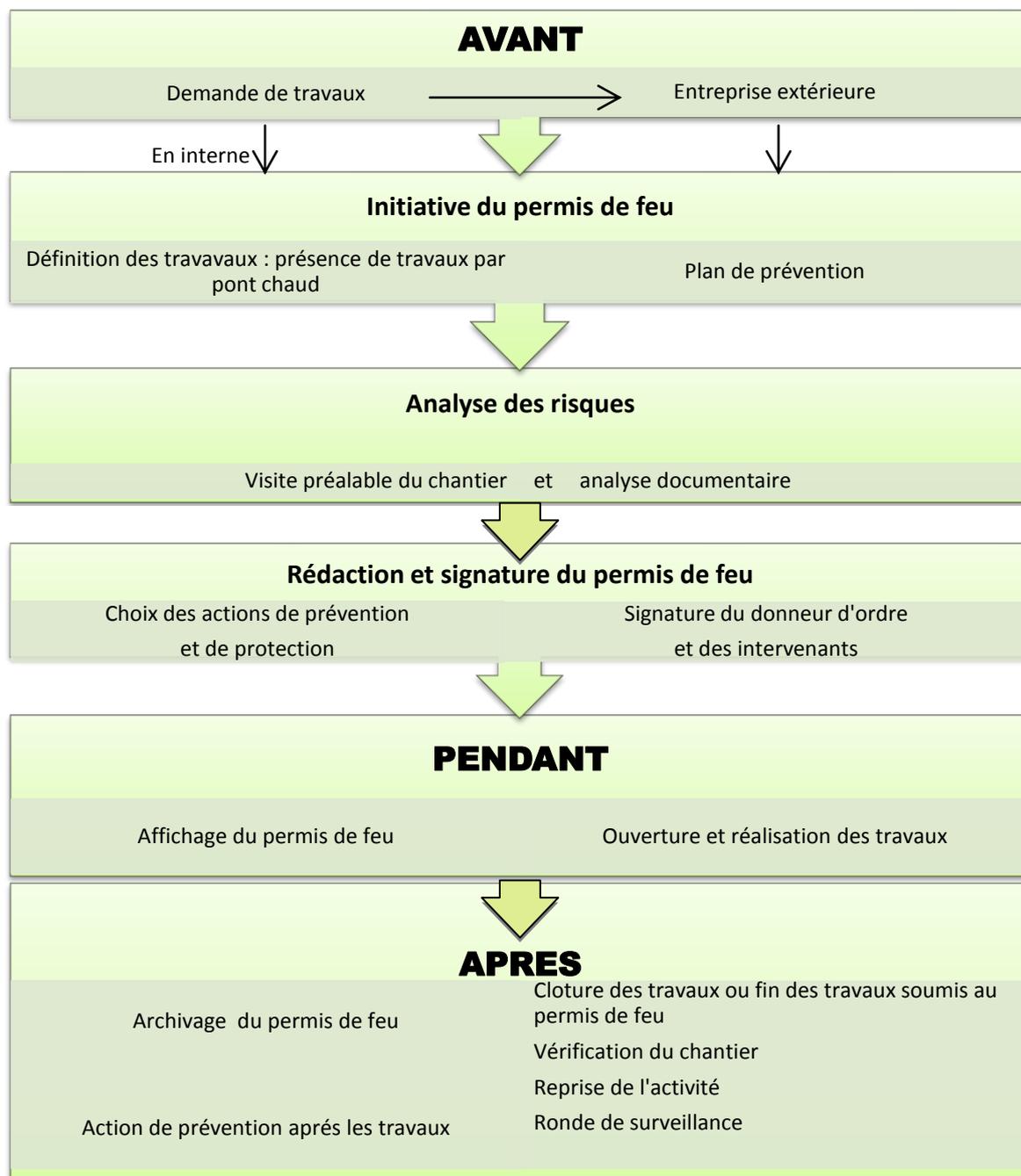
- 1- L'un est destiné au donneur d'ordre,
- 2- le second au dirigeant de l'entreprise chargé des travaux
- 3- le troisième à l'agent veillant à la sécurité des travaux.

2.1- Quand le délivrer et par qui est-il délivré ?

- Le permis de feu est délivré chaque fois que sont réalisés des travaux par points chauds.
- Il s'applique aux opérations réalisées par les agents de la collectivité, mais également à toutes les opérations réalisées par les sociétés extérieures.
- Il est rédigé et co-signé par le responsable technique de l'entreprise et la personne responsable en charge des travaux à réaliser.
- Le permis de feu est établi avant le début des travaux et court sur la durée prévisible des travaux mentionnée sur le document (plutôt journalière ou hebdomadaire). Il n'est plus valable dès qu'un élément (lieu, nature des travaux...) change.

La signature du permis de feu engage les différentes parties concernées (donneur d'ordre, entreprise, ouvrier, service de sécurité...) et **atteste que toutes les mesures de prévention ont été prises.**

2.2- La procédure



A retenir !

- Le permis de feu est un document obligatoire dépourvu de formalisme.
- Il a pour objectif de prévenir tout risque d'incendie et d'explosion pouvant être occasionné par des travaux dits par « points chauds », en contraignant les différents intervenants à analyser les risques encourus et en établissant des mesures de sécurité à mettre en œuvre avant, pendant et après les travaux.
- Le permis de feu doit :
 - être signé par le chef de l'entreprise utilisatrice (dans laquelle sont réalisés les travaux), la personne désignée pour la sécurité et la surveillance et les intervenants réalisant les travaux ;
 - être conservé, *a minima*, pendant toute la durée des travaux. Il est fortement conseillé de l'archiver afin de le conserver comme élément de preuve en cas de sinistre ;
 - faire l'objet d'un suivi par ses signataires qui pourront voir engager leur responsabilité civile et/ou pénale en cas de sinistre.

Lien

http://www.ffbatiment-95.fr/Files/pub/Fede_D95/DEP_ACTUALITE_5926/a0bf557f4bc644ec848231ca9e135d73/PJ/formulaire-permis-feu-2013.pdf

<http://www.cnpq.com/DATA/tournepage/permisfeu2/HTML/index.html#/4/zoomed>

quizz

<http://www.quizz.biz/quizz-366326.html>

